

**N° 7180<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2018)

Par dépêche du 6 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics portant sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements ont essentiellement pour but de répondre à certaines critiques plus substantielles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 mars 2018 à l'endroit du texte initial du projet de loi, ainsi qu'à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à cette occasion concernant l'article 4 du projet de loi.

Pour ce qui est des remarques préliminaires, formulées en introduction aux amendements en réponse aux observations du Conseil d'État et concernant plus particulièrement la définition de la notion de « ministre du ressort », le Conseil d'État en prend acte.

Enfin, le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements n'ont pas repris diverses propositions d'amélioration ou de restructuration du projet de loi qu'il avait formulées dans son avis précité du 6 mars 2018. Tel est par exemple le cas du libellé de l'article 5 et de l'article 7 (observations d'ordre légistique).

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

À travers l'amendement 1, les auteurs du projet de loi procèdent à une restructuration et à une reformulation des missions du nouveau Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, et cela pour tenir compte de certaines critiques et suggestions du Conseil d'État.

L'article 3, point 4<sup>o</sup>, tel que reformulé par l'amendement sous avis, reprend le texte de l'article 3, point 8<sup>o</sup>, du projet de loi initial, tout en se référant désormais à l'article 35.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. À cet égard, le Conseil d'État se doit de noter que la disposition à laquelle il est fait référence figurait dans le projet de loi n<sup>o</sup> 7182 transposant certains éléments de l'accord salarial pour la Fonction publique devenu la loi du 9 mai 2018<sup>1</sup>. L'article en question, qui couvrait la finalité des traitements de données nominatives au niveau de l'administration, devait trouver sa place dans un nouveau chapitre 10*bis* relatif à la protection des données nominatives à insérer dans la loi précitée du 16 avril 1979. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 mars 2018 relatif au projet de loi n<sup>o</sup> 7182 précité, dans lequel le Conseil d'État avait rappelé, au sujet du chapitre 10*bis* visant à introduire les articles 35-1 à 35-7 dans le statut général des fonctionnaires de l'État, qu'« [a]ux termes de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement (UE) 2016/679 s'applique. Certes, l'article 6, paragraphe 3, du règlement européen n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux diverses administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen ». Plus substantiellement, le Conseil d'État a relevé qu'« [é]tant donné que le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (dossier parl. n<sup>o</sup> 7180) dispose en son article 3 que ce Centre de gestion est, entre autres, chargé de gérer le recrutement des agents de l'État, de calculer et allouer les pensions, les traitements, indemnités, salaires et rémunérations de ces agents, d'assurer la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'État et la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'État, missions qui constituent « une obligation légale et une mission d'intérêt public », l'article 6 précité du règlement (UE) 2016/679<sup>2</sup> s'applique et il n'est, partant, pas nécessaire de prévoir la reprise des dispositions générales du règlement précité dans le projet de loi sous avis ».

Suivant en cela l'avis du Conseil d'État, la commission compétente de la Chambre des députés a décidé de renoncer à l'insertion du nouveau chapitre 10*bis*, et dès lors de l'article 35.-1, dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Partant, le dispositif en question n'a pas été repris dans la loi précitée du 9 mai 2018. Le renvoi à l'article 35.-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut

1 Loi du 9 mai 2018 portant modification 1<sup>o</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3<sup>o</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4<sup>o</sup> de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 5<sup>o</sup> de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9<sup>o</sup> de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Mém. A n<sup>o</sup> 373 de 2018).

2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

général des fonctionnaires de l'État, introduit par la voie de l'amendement 1, est dès lors à supprimer.

Pour le surplus, le texte, tel qu'il est désormais proposé, ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

*Amendement 2*

L'amendement 2 a pour objet de remplacer à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi la décision conjointe du ministre et du ministre du ressort par une décision du ministre, prise sur avis du ministre du ressort. Le Conseil d'État attire au passage l'attention des auteurs des amendements sur le fait que dans son avis du 24 juin 2014<sup>3</sup> sur le projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires, le point de départ du raisonnement qui l'avait amené à formuler une opposition formelle était bien constitué par l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal. En toute hypothèse, l'amendement 2 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

---

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État du 24 juin 2014 (doc. parl. 6659<sup>1</sup>).

